

Session « AML Tuesday's » n°22 concernant les :

Mesures de vigilance clientèle / vigilance renforcée spécifiques au secteur pour les concessionnaires de produits de luxe

- Yachting / affrètement, véhicules automobiles et arts & antiquités

16 juillet 2024

Sujets abordés

01

Le processus de vigilance à l'égard de la clientèle, y compris les seuils pertinents spécifiques à chaque secteur

02

Identification et vérification des bénéficiaires effectifs des personnes morales et constructions juridiques

03

Niveaux de vigilance à l'égard de la clientèle, y compris des exemples sectoriels de facteurs déclenchant une vigilance renforcée à l'égard de la clientèle



01

Processus de vigilance clientèle

Normes internationales du GAFI en matière de LCB et FT

Les **recommandations 10 et 22 du GAFI et les notes interprétatives** couvrent les obligations de vigilance à l'égard de la clientèle pour certains biens / biens de luxe (transactions immobilières et transactions sur métaux précieux et pierres précieuses effectuées en espèces).

Pour aider à atténuer les **risques substantiels de BC/FT liés à d'autres produits de luxe / biens de grande valeur**, les pays de l'UE et Monaco ont décidé d'appliquer également des normes similaires aux distributeurs d'autres produits de luxe

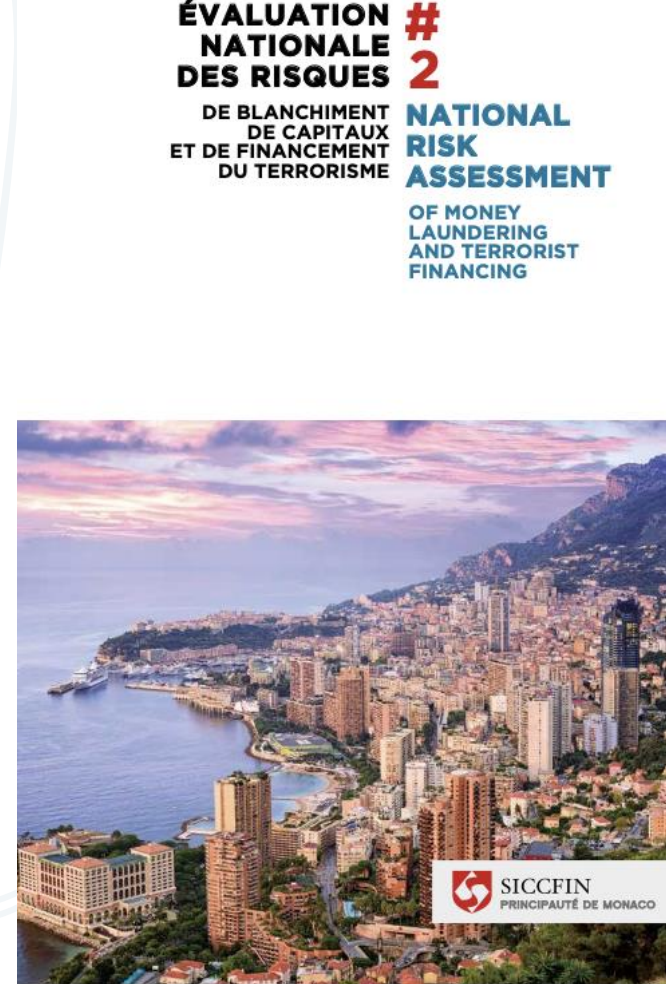
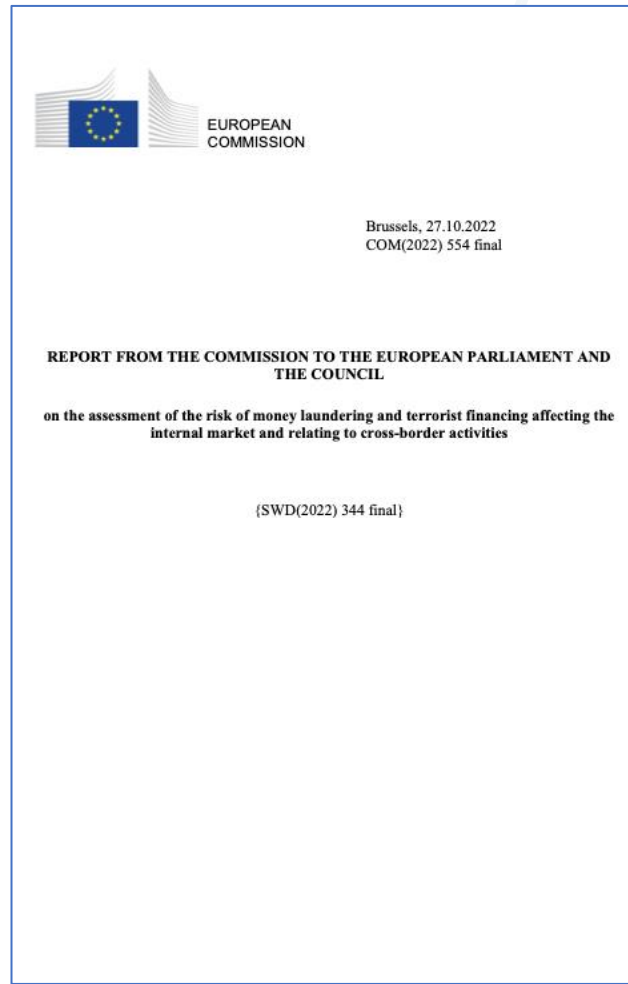
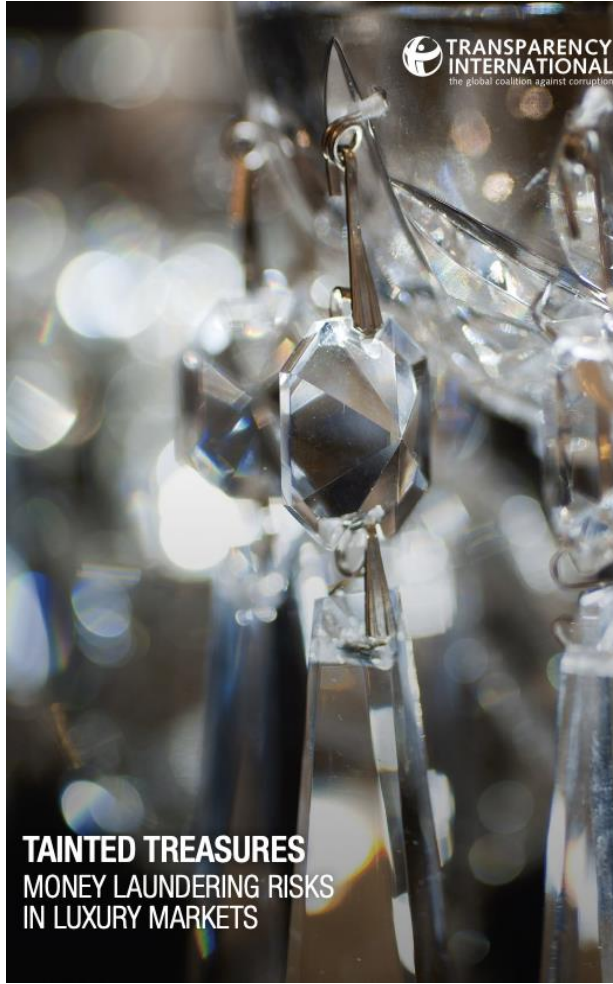
Risques liés aux produits de luxe



FATF REPORT

Money Laundering and Terrorist Financing in the Art and Antiquities Market

February 2023



Cadre juridique de l'UE et nouveaux développements

- Actuellement en vigueur dans l'UE : la **5^{ème} directive de LCB (en anglais, AMLD5)** :
 - Couvre les personnes effectuant des transactions ou agissant en tant qu'intermédiaires dans le commerce d'« œuvres d'art » lorsqu'elles effectuent des transactions supérieures à 10 000 €, y compris lorsqu'elles sont effectuées par des galeries d'art et des maisons de vente aux enchères ainsi que des ports francs (et dans ce dernier cas, également pour le stockage)
 - Les autres « personnes effectuant des échanges de marchandises » sont couvertes lorsqu'elles effectuent des opérations en espèces supérieures à 10 000 €
 - Les États membres sont autorisés à adopter des mesures plus strictes
- La mise en œuvre de l'AMLD5 s'est révélée trop fragmentée et inefficace parmi les États membres, et a créé des lacunes et des conditions de concurrence inégales pour les secteurs privés entre les pays, ce qui n'est pas pleinement efficace pour atténuer les risques élevés qui sont identifiés

Cadre juridique de l'UE et nouveaux développements

- Prochain développement : le **Règlement de LBC de l'UE (en anglais AMLR)** : toutes les règles applicables au secteur privé dans l'UE actuellement couvertes par l'AMLD5 seront transférées vers un nouveau règlement directement applicable
- L'AMLR de l'UE a été publié au Journal officiel de l'UE le 19/06/2024, est entré en vigueur le 07/07/2024 ; il s'appliquera 3 ans après l'entrée en vigueur, soit à partir du **07/07/2027**
- La semaine dernière, l'AMSF et l'ALFT ont organisé une session spéciale d'information ciblée au sujet des développements de l'AMLR de l'UE
- Quelques évolutions principales de l'AMLR par rapport à l'AMLD5 relatives aux produits de luxe :
 - Couvre le commerce de « biens culturels » au lieu d'« œuvres d'art » ; et couvre le commerce de « biens de grande valeur » au lieu de « biens »
 - Les personnes échangeant des biens (de grande valeur) sont désormais également couvertes lorsqu'elles effectuent des transactions par des moyens de paiement autres que les espèces
 - Spécifications relatives aux acteurs échangeant des « **biens de grande valeur** » et aux « **biens culturels** » couverts exactement, y compris ceux qui en font commerce :
 - Véhicules à moteur de plus de 250 000 €
 - Yachts de plus de 7 500 000 €
 - Peintures, sculptures, photographies, manuscrits, livres, meubles, tapisseries, objets archéologiques, etc. (large porté)
 - Introduction d'une **limite européenne de 10 000 € pour les paiements en espèces**
 - Seuil de déclenchement de certaines obligations de vigilance à l'égard de la clientèle pour les opérations ponctuelles en **espèces de 3 000 €**
 - Seuil général de déclenchement de la vigilance à l'égard de la clientèle pour les opérations occasionnelles abaissé de 15 000 € à **10 000 €**

Cadre juridique monégasque

- **Le chapitre II de la loi n° 1.362**, et les **chapitres II à VIII de l'OS 2.318 de 2009** telle que modifiée, fixent les obligations pour toutes les entités assujetties d'appliquer des **mesures de vigilance appropriées** lorsque :
 - Elles établissent des relations d'affaires
 - Il existe un soupçon de BC ou de FT
 - Elles doutent de la véracité ou de la pertinence des données d'identification du client précédemment obtenues
- Par ailleurs, la vigilance à l'égard de la clientèle doit être réalisée en cas d'**opérations ponctuelles**, comme suit :
 - Pour les concessionnaires automobiles : pour toutes les transactions supérieures à 100 000 €
 - Pour le yachting et l'affrètement : pour toutes les transactions supérieures à 15 000 €
 - Pour les marchands d'art et d'antiquités : pour toutes les transactions supérieures à 10 000 €
 - Pour toutes les opérations en espèces supérieures à 10 000 €

Clients réguliers / clients occasionnels

Relation d'affaires

Cette relation est établie dès lors :

Qu'un professionnel et un client concluent un contrat en exécution duquel plusieurs opérations successives seront réalisées entre eux pendant une durée déterminée ou indéterminée, ou qui crée des obligations continues ; ou

Qu'un client sollicite de manière régulière et répétée l'assistance ou l'intervention d'un même professionnel pour la réalisation d'opérations financières distinctes et successives.

(Article 2 OS n° 2.318 du 3 août 2009, telle que modifiée.)

Client occasionnel

Est considérée comme un client occasionnel toute personne qui s'adresse à un professionnel dans le but de préparer ou de réaliser une opération ponctuelle ou d'être assisté dans la préparation ou la réalisation d'une telle opération au-dessus du seuil applicable, que celle-ci soit réalisée en une seule opération ou en plusieurs opérations apparaissant comme liées entre elles.

(Art 9-1 OS n° 2.318 du 3 août 2009, telle que modifiée)

Dispositions spécifiques sur les opérations en espèces

Interdiction des espèces pour plus de 30 000 €

Les personnes physiques ou morales échangeant des biens ou des services à titre professionnel ne peuvent effectuer ou recevoir des paiements en espèces dont la valeur totale atteint ou dépasse 30 000 €.

Cela s'applique à toute vente ou prestation de biens ou de services, qu'elles soient effectuée en une seule opération ou en plusieurs opérations qui semblent liées, pendant une période de six mois civils.

(Article 35, paragraphe 1 et paragraphe 3 de la Loi n° 1.362, telle que modifiée)

→ **Cette limite est beaucoup plus élevée que dans les pays voisins** (France : 1 000 €, ou 10 000 € pour les dépenses personnelles des résidents fiscaux étrangers ; Italie : 5 000 €)

Obligation de vigilance à l'égard de la clientèle pour les espèces supérieures à 10 000 €

Si le montant total des paiements en espèces atteint ou dépasse 10 000 €, les entités surveillées doivent mettre en œuvre des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle, telles que définies dans la Loi, selon le cas, en fonction du niveau de risque présenté par le client ou de la nature de la relation d'affaires ou de l'opération réalisée.

Cela s'applique à toute transaction effectuée en une seule opération ou en plusieurs opérations qui semblent liées, pendant une période de six mois civils.

(Article 35, paragraphe 2 et paragraphe 4 de la Loi n° 1.362, telle que modifiée)

Identification du client, du représentant et du BE

Article 4-1 de la loi n°1.62 : Les mesures de vigilance suivantes doivent être prises afin de s'assurer de la véritable identité de **tous les clients** (= clients réguliers avec lesquels des relations d'affaires sont établies et clients occasionnels pour lesquels une opération occasionnelle est effectuée) :

- Identifier et vérifier l'identité de chaque **client et de son représentant** (voir diapositive suivante)
- Identifier le **bénéficiaire effectif** et prendre des mesures raisonnables pour vérifier l'identité du bénéficiaire effectif en tenant compte du risque afin que le professionnel soit raisonnablement convaincu de savoir qui est le bénéficiaire effectif (voir la partie 2 de cette présentation)

Informations à recueillir sur le client et le représentant

Article 4-1 de la loi n°1.62 et article 5 de l'OS 2.318) : Les mesures de vigilance suivantes doivent être prises en rapport avec l'identification et la vérification du client et de son représentant, lorsqu'il s'agit de **personnes physiques** :

- Identifier le client et vérifier son identité au moyen de documents, de données et d'informations provenant de **sources fiables et indépendantes** :
- Lorsque le client / représentant est **physiquement présent à des fins d'identification**, son identité doit être vérifiée par la présentation d'un original d'**un document officiel valide portant sa photographie**, et soit en photocopiant ce document, soit en recueillant une série d'informations spécifiques à partir de ce document, par exemple son nom, sa nationalité, sa date et son lieu de naissance, et son adresse. Lorsque l'**adresse du client** n'est pas mentionnée sur le document justificatif, ou en cas de doute quant à l'exactitude de l'adresse, les informations sur l'adresse seront vérifiées par un autre document (par exemple une facture de services publics) dont une copie sera conservée
- Lorsque la vérification de l'identité **ne peut avoir lieu en présence** de la personne physique, les entités contrôlées doivent :
 - soit mettre en œuvre les mesures de vigilance spécifiques visées à l'article 13 de la loi n° 1.362, y compris l'obligation d'obtenir des copies de **deux documents officiels en cours de validité** portant la photographie de la personne
 - soit vérifier l'identité de la personne par un **moyen électronique d'identification** délivré dans le cadre d'un dispositif d'identification offrant un niveau de garantie substantiel ou élevé au sens des Arrêtés Ministériels 2020-461 et 2020-462 du 6 juillet 2020,
- S'il existe des raisons de croire que le **client cherche à éviter toute rencontre physique** afin de dissimuler sa véritable identité, ou lorsqu'il est suspecté que le client a l'intention de se livrer à des opérations de BC/FT/PF ou de corruption, cette approche n'est pas autorisée et l'entité supervisée doit **déposer une DOS auprès de la cellule de renseignement financier de l'AMSF**.

Informations à recueillir sur la relation d'affaires

Article 4-3 de la Loi n° 1.62 & Art. 10 de l'OS 2.318 : Les mesures de vigilance suivantes doivent être prises pour **tous les clients habituels** (= tous les clients avec lesquels des relations d'affaires sont établies) :

- Obtenir les informations appropriées pour **comprendre l'objet et la nature** de la relation d'affaires, en tenant compte :
 - Du contexte socio-économique du client (source de richesse)
 - Des caractéristiques de la relation telles que la régularité ou la durée, l'objet ou la finalité, la nature de la relation et le volume attendu des transactions à effectuer.
- Les informations à recueillir doivent être **proportionnées** à la nature et à la taille de l'entité supervisée, ainsi qu'à l'ampleur du risque de BC/FT/PF et de corruption.
- Afin d'identifier l'objet et la nature prévus de la relation d'affaires, l'entité supervisée prend connaissance et enregistre **les types d'opérations que le client demande ou à l'intention de demander** ainsi que toute autre information utile à la détermination de l'objet de cette relation.
- Les informations relatives à l'objet et à la nature de la relation d'affaires, y compris les informations relatives au contexte socio-économique / à l'origine du patrimoine du client, doivent être étayées par **des documents, données ou sources d'informations fiables**.

Vigilance constante

Article 5 de la Loi n° 1.62 : La vigilance renforcée pour les relations d'affaires n'est pas un exercice à réaliser ponctuellement : les entités supervisées doivent **exercer une vigilance constante** relative à la relation d'affaires et exercer un contrôle sur les transactions tout au long de celle-ci

La vigilance continue doit être personnalisée en fonction de l'**évaluation des risques du client** : plus le client présente de risques, plus les mesures continues doivent être fréquentes et intensives.

Les éléments de vigilance à l'égard de la clientèle doivent également être examinés lorsque des **éléments pertinents de la situation d'un client changent** (par exemple, un nouveau directeur ou un nouveau propriétaire de la société, un nouveau site ou une nouvelle activité commerciale, etc.). Le client peut être tenu de tenir l'entité supervisée informée de ces éléments dans le cadre de ses obligations contractuelles, mais l'entité supervisée doit également effectuer ses propres vérifications en fonction des risques dans le cadre des contrôles internes.

Il n'est généralement pas nécessaire d'effectuer une nouvelle procédure de vigilance à l'égard de la clientèle pour chaque transaction, mais les (ordres de) transactions doivent être examinés afin de vérifier qu'ils sont **cohérents avec le profil du client et les informations sur l'objet et la nature attendus de la relation** collectées au début de la relation d'affaires.

Obligations de tenue de registres

- **Art 23 de la loi n°1.362** : Vous devez **tenir des registres** sur tous vos clients habituels et occasionnels pendant au moins cinq ans :
 - Après la cessation des relations, une copie de tous les documents et informations, quel qu'en soit le support, obtenus dans le cadre des mesures de vigilance de la clientèle, et notamment ceux permettant **d'identifier et de vérifier l'identité de leurs clients habituels ou occasionnels**, ainsi que les **résultats de toute analyse effectuée** ;
 - Une fois les opérations réalisées, les documents et informations relatifs **aux opérations réalisées par leurs clients habituels ou occasionnels**, quel qu'en soit le support, et notamment une copie des registres, livres de comptes et correspondances commerciales afin que les **opérations puissent être reconstituées avec précision**, ainsi que les résultats de toute analyse effectuée ;
 - Une copie de tout document en votre possession remis par des **personnes avec lesquelles une relation d'affaires n'a pu être établie**, quelles qu'en soient les raisons, ainsi que toute information les concernant.
- Les registres que vous conservez doivent vous permettre de **répondre de manière rapide et complète aux demandes d'informations sur les clients et les transactions des autorités compétentes**, y compris les autorités chargées de l'application de la loi et les superviseurs.

Autres dispositions pertinentes sur la vigilance à l'égard de la clientèle

Si vous n'êtes **pas en mesure de vous conformer** aux exigences applicables en matière de vigilance clientèle, vous ne devez pas effectuer la transaction ni établir des relations d'affaires, ou mettre fin à la relation d'affaires et envisager de déposer une déclaration de soupçon auprès de la CRF de l'AMSF (**Art. 7 de la loi 1.362**)

Signalement et vigilance clientèle : Si les professionnels soupçonnent qu'une transaction est liée au BC/FT/FP ou à la corruption, et peuvent raisonnablement penser qu'en s'acquittant de leur devoir de vigilance ils alerteraient le client, ils peuvent choisir de ne pas appliquer les mesures de vigilance et d'effectuer une DOS sans délai, le cas échéant, auprès de la CRF de l'AMSF (**Art. 7-1 de la loi 1.362**).

Les manquements aux obligations de vigilance clientèle peuvent être sanctionnés conformément à l'**article 65 et suivants**, tant au niveau de l'entité qu'au niveau des administrateurs, salariés, agents et personnes agissant pour le compte de l'entité avec pour motivation une implication personnelle.



Identification et vérification du bénéficiaire effectif des personnes morales et des constructions juridiques

Identification et vérification du BE des Personnes Morales et Constructions juridiques

- **Les personnes morales**, dont les sociétés, fiducies, fondations et sociétés de personnes, sont susceptibles d'être utilisées à mauvais escient dans le cadre de montages complexes visant à **dissimuler le véritable bénéficiaire effectif** et les raisons sous-jacentes de la détention des actifs / l'acquisition des biens.
- En introduisant **plusieurs niveaux de propriété** dans différentes juridictions et en employant différentes structures juridiques, une distance peut être créée entre le bénéficiaire effectif et l'actif, ce qui complique l'identification et entrave l'enquête
- Lorsque la propriété ou le contrôle du client s'exerce à travers une **chaîne de propriété ou de contrôle indirect**, le professionnel doit identifier toutes les personnes de cette chaîne ainsi que la personne physique qui est le BE
- Conformément à la loi et à la réglementation en vigueur, toutes les entités supervisées doivent **identifier le BE des clients** qui sont des personnes morales, fondations, associations, fédérations d'associations, fiducies ou toute autre construction juridique ayant une structure ou des fonctions similaires à celles d'une fiducie. En outre, ils doivent également **prendre des mesures raisonnables pour vérifier l'identité du ou des BE**
- Voir Article 4-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 modifiée ; Chapitres II et III de l'OS n° 2.318 du 3 août 2009, telles que modifiées

Identification et vérification du BE des Personnes Morales et Constructions juridiques

Identification du BE

- Toutes les entités supervisées doivent identifier le bénéficiaire effectif des clients qui sont des personnes morales, fondations, associations, fédérations d'associations, fiducies ou toute autre construction juridique ayant une structure ou des fonctions similaires à celles d'une fiducie.
- **Les informations suivantes doivent être collectées :**
Nom, identifiant, surnom ou pseudonyme, date et lieu de naissance, nationalité(s), adresse, contrôle exercé sur l'entité concernée, date à laquelle la personne physique est devenue le bénéficiaire effectif de l'entité, toute autre information pertinente.

Vérification de l'identité du BE

- Documentation utilisée pour identifier les personnes physiques
- Documentation utilisée pour identifier les personnes morales
- Extrait du registre des BE et/ou du registre des fiducies

Informations complémentaires sur l'identification et la vérification du BE

- **Lignes directrices génériques de l'AMSF** <https://amsf.mc/publications/lignes-directrices-generiques-a-destination-des-professionnels-monegasques>
- **Lignes directrices du GAFI sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales (recommandation 24)** - <https://www.fatf-gafi.org/fr/publications/Recommandationsgafi/Guidance-Beneficial-Ownership-Legal-Persons.html>
- **Lignes directrices du GAFI sur les bénéficiaires effectifs des constructions juridiques (Recommandation 25)** - <https://www.fatf-gafi.org/content/dam/fatf-gafi/recommendations/Guidance-Beneficial-Ownership-Transparency-Legal-Arrangements.pdf.coredownload.inline.pdf>
- **FMI, Contourner la dissimulation du contrôle : A guide to Beneficial Ownership Transparency** - <https://www.imf.org/en/Publications/Books/Issues/2022/10/06/Unmasking-Control-A-Guide-to-Beneficial-Ownership-Transparency-517096>
- **La prochaine session AML Tuesday's** sera entièrement consacrée à la propriété effective, aux structures complexes et à l'application pratique des mesures de vérification

03

Niveaux de vigilance à l'égard de la clientèle, y compris des exemples sectoriels de facteurs déclenchant une vigilance renforcée à l'égard de la clientèle

Niveaux de vigilance clientèle à mettre en œuvre

L'évaluation des risques de l'entreprise (ERE) du professionnel doit servir de base à l'approche globale de la vigilance à l'égard de la clientèle et à la vérification appropriée par catégorie de client/transaction.

Toutes les entités supervisées devraient déterminer des exigences de vigilance clientèle appropriées pour chaque client à partir de l'évaluation du risque client (ERC).

Voir sessions « AML Tuesday's » précédentes sur l'ERE (14/05/2024) et l'ERC (28/05/2024)

Niveaux de vigilance clientèle à mettre en œuvre

Vigilance clientèle standard : niveau standard de vigilance clientèle, qu'il convient généralement d'appliquer à tous les clients auxquels des services spécifiques sont fournis.

Exemples de vigilance standard

- Identifier le **client** et son représentant et vérifier l'identité du client à l'aide de documents, données ou informations de sources fiables et indépendantes
- Identifier le **BE** et prendre des mesures raisonnables fondées sur le risque pour vérifier l'identité du BE. Pour les personnes morales et les constructions juridiques, cela implique de comprendre la structure de propriété et de contrôle du client.
- Comprendre et obtenir des informations sur l'**objet et la nature envisagée** de la relation d'affaires
- Mener une **vigilance constante** sur la relation d'affaires et examiner les transactions effectuées tout au long de cette relation afin de s'assurer qu'elles sont cohérentes avec l'activité et le profil de risque du client
- Acquérir une compréhension de la source de richesse du client et de la source des fonds, le cas échéant

Niveaux de vigilance clientèle à mettre en œuvre

Vigilance clientèle simplifiée : réduction du niveau standard de vigilance clientèle dans des **scénarios à faible risque** reconnu. Ce niveau de vigilance est le plus faible autorisé et ne doit être utilisé que s'il a été établi que le client présente un faible risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. **Remarque : Il ne s'agit PAS d'une exemption de vigilance clientèle.**

Exemples de vigilance simplifiée

- Limiter le périmètre, le type ou le calendrier des mesures de vigilance clientèle
- Obtenir moins d'éléments de données d'identification des clients
- Modifier le type de vérification effectuée sur l'identité du client
- Simplifier la vérification de l'identité du client
- Déduire l'objet et la nature des opérations ou de la relation d'affaires établie en fonction du type d'opération réalisée ou de la relation établie
- Vérifier l'identité du client et du bénéficiaire effectif après la mise en place de la relation d'affaires
- Réduire la fréquence de mise à jour de l'identification des clients en présence d'une relation d'affaires

Mesures de vigilance renforcée

Vigilance renforcée : niveau accru de vigilance à l'égard des clients qui sont raisonnablement considérés comme présentant un **risque plus élevé**

Quand faut-il appliquer une vigilance renforcée ?

- La vigilance renforcée doit s'appliquer dans des **situations à risque plus élevé**, sur la base de votre propre analyse des risques ou lorsque le Gouvernement et les autorités compétentes ont identifié des risques plus élevés
- La vigilance renforcée est obligatoire pour les **PPE** et les **pays à haut risque**
- Suite à une **enquête de la CRF ou des autorités d'application de la loi** au sujet d'un client ou d'une transaction en particulier, l'entité doit examiner de plus près toutes les transactions effectuées avec ce client ou toutes les parties impliquées dans une transaction (sans informer le client qu'une demande d'information a été déposée à son sujet !)
- Voir précédentes Sessions « AML Tuesday » du 28/03/2023 & 25/06/2024 sur les clients à haut risque et les mesures de vigilance renforcée pour tous les secteurs EPNFD.

Exemples de vigilance renforcée

Obtenir des informations supplémentaires, par ex. sur la réputation/les antécédents des clients auprès d'une plus grande variété de sources

Recherches supplémentaires, par ex. sur Internet, à l'aide de sources indépendantes et ouvertes

Obtenir des informations supplémentaires sur l'origine du patrimoine et des fonds

Informations complémentaires sur la nature et l'objet de la transaction ou de la relation d'affaires

Augmenter la fréquence et le volume de la surveillance des transactions

Abaissement du seuil de participation (p. ex. en dessous de 25 % pour garantir une visibilité complète sur la structure de contrôle de l'entité)

Recherches complémentaires sur le client ou le bénéficiaire effectif pour déterminer le risque qu'il soit impliqué dans une activité criminelle

Section III du Chapitre II de la Loi 1.362 et Chapitre VIIbis de l'OS 2.318 – Mesures de vigilance renforcée en cas de territoires à haut risque

Obtenir l'autorisation de la haute direction

Section III du Chapitre II, Loi 1.362 et Chapitre VII de l'OS 2.318 - Mesures de vigilance renforcée en cas de PPE

Viser à améliorer progressivement la connaissance client

Application de mesures « appropriées, efficaces et proportionnées aux risques »

Situations à risque plus élevé relatives aux produits de luxe ; exemple de sources régionales

- Publications des **autorités françaises de LCB/FT** couvrant les risques accrus sur le **marché des arts et antiquités** :
 - Lettre d'information du TRACFIN relative aux mesures de LCB/FT dans le secteur des arts et des antiquités : https://www.economie.gouv.fr/files/lettre_tracfin_16_0.pdf
 - Lignes directrices de secteur / TRACFIN de LCB/FT pour le secteur des arts et de l'antiquité : https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/tracfin/Lignes%20directrices%20TRACFIN-DGDDI_marchands%20d%27art%20-%20novembre%202020.pdf?v=1675950847
 - Évaluation des risques sectoriels pour le marché des arts et antiquités : <https://www.douane.gouv.fr/sites/default/files/2023-04/12/analyse-sectorielle-bc-ft-vendeurs-arts-et-antiquites.pdf>
- Exemples de facteurs de risque plus élevés justifiant une vigilance renforcée, tels que cités dans ces sources :
 - Objets en provenance ou ayant transité par des **zones de conflit** (Irak, Syrie, Yémen, Afghanistan...)
 - Les objets importés d'une **zone franche**, surtout s'ils y ont passé beaucoup de temps
 - Opérations en **espèces** de valeur élevée
 - Commerce d'**arts numérique / de NFT**

Situations à risque plus élevé relatives aux biens de luxe ; exemple du contexte monégasque

ENR 2 de Monaco (2021) :

Les risques liés au **secteur de la navigation de plaisance (yachts)** monégasque sont évalués comme **élevés**, principalement en raison des facteurs de risques suivants :

- **Confidentialité** autour des « clients finaux »
- Utilisation de **structures juridiques complexes** pour posséder des yachts pour des raisons fiscales
- Proportion importante de clients enregistrés dans des **juridictions à haut risque**, y compris des **PPE**
- Nombreuses ventes réalisées totalement **à distance** ou par le biais d'**intermédiaires**, y compris des apporteurs d'affaires d'autres pays qui ne sont pas soumis aux obligations de LCB/FT

Compte tenu des risques élevés, le superviseur a publié des **lignes directrices sectorielles** pour le secteur des yachts : https://amsf.mc/content/download/407/file/AMSF_Guide%20pratique%20pour%20le%20yachting_220125_V4.pdf?inLanguage=fr-FR&version=6, y compris un aperçu des facteurs de risque sectoriels plus élevés justifiant une vigilance renforcée, par exemple :

- Yachts (futurs) appartenant à des sociétés immatriculées dans des paradis fiscaux
- Transactions impliquant de multiples parties dans plusieurs juridictions

 Liens entre l'acheteur et le vendeur dans une transaction (famille, partenaires commerciaux)

Vigilance renforcée à l'égard des PPE

- **L'ENR2 de Monaco (2021)** a mis en évidence **les difficultés rencontrées par les commerçants de biens de luxe pour détecter les clients à haut risque**, y compris les difficultés à identifier les **PPE**.
- **Publication du GAFI sur les personnes politiquement exposées** - <https://www.fatf-gafi.org/fr/publications/Recommandationsgafi/Peps-r12-r22.html>
- **Monaco : Amendements pris en 2023** aux dispositions pertinentes de la Loi n° 1.362 et de l'OS 2.318 afin de mettre le cadre juridique monégasque en conformité avec la Recommandation 12 du GAFI sur la vigilance renforcée (Art. 17-17.3 de la Loi 1.362 (Art. 23 – 25 de l'OS 2.318 des organisations internationales sont désormais explicitement couvertes également) :

Récent guide de l'AMSF sur les obligations concernant les PPE et la vigilance renforcée

Go to page 7



Thematic guidance:

Politically Exposed Persons (PEP)

and

Anti-money laundering, combatting the terrorist financing and the proliferation of weapons of mass destruction and corruption (AML/CFT-P-C)

Summary

- I. Introduction 3
- II. Context 3
- III. Definition of PEP 4
 - Close Associates and Family Members of a PEP* 5
 - Time limits of the PEP status* 7
- IV. What are your obligations in relation to PEPs? 8
 - 1. *PEP Identification and screening* 8
 - 2. *Take appropriate measures to determine the source of funds and the source of wealth* 10
 - 3. *Obtain senior management approval before establishing or continuing an existing business relationship* 11
 - 4. *Enhanced ongoing monitoring of the relationship* 12
- V. Specific Case of Life Insurance Policies 14
- VI. PEP Red Flags/ Indicators 15
- VII. PEP Country Risk Factors 18
- VIII. Case scenarios involving PEPs 19
- IX. Reminder of Monegasque AML/CFT Law and Sanctions provisions 21
- X. Glossary 24
- XI. Relevant Documents 26

Vigilance renforcée à l'égard des PPE

- L'article 17 de la Loi 1.362 exige des mesures de vigilance renforcée lorsque le client, le BE ou le représentant est **une PPE nationale ou étrangère ou une personne investie d'une fonction importante par une organisation internationale, ou un membre de la famille ou un proche associé de ces personnes.**
- La loi et l'OS monégasques et définissent une PPE comme étant une personne qui occupe ou a occupé des fonctions publiques importantes, en particulier, mais sans s'y limiter :

- les chefs d'État ;
- les membres de gouvernements ;
- les membres d'assemblées parlementaires ;
- les membres des cours suprêmes, des cours constitutionnelles ou d'autres hautes juridictions dont les décisions ne sont pas susceptibles de recours, sauf circonstances exceptionnelles ;
- les responsables et dirigeants de partis politiques ;
- les membres des cours des comptes et des conseils des banques centrales ;
- les ambassadeurs, chargés d'affaires et officiers supérieurs des forces armées ;
- les membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance des entreprises publiques ;
- les directeurs, directeurs adjoints et membres du conseil d'une organisation internationale ou les personnes qui occupent une position équivalente en son sein.

Vigilance renforcée à l'égard des PPE

Identification et analyse des PPE

La Loi LCB/FT impose la mise en place de procédures internes appropriées pour déterminer si un client, bénéficiaire effectif ou représentant, est une PPE. À ce titre, vous devez :

1. Identifier le client, le bénéficiaire effectif et son représentant afin de déterminer s'ils peuvent **être considérés comme des PPE** ;
2. Effectuer des **vérifications d'antécédents sur le client PPE** dans le cadre des procédures de vigilance renforcée, en utilisant des moyens, des données et des informations provenant de sources fiables et indépendantes, qu'il s'agisse de sources publiques, privées ou de fournisseurs externes spécialisés.

Par exemple : bases de données publiques ou privées, ou services de recherche d'antécédents disponibles dans le commerce (par exemple, un rapport détaillé sur les antécédents des PPE fourni par un prestataire externe spécialisé). Il est permis de s'appuyer sur des informations accessibles au public, à condition d'examiner et évaluer la fiabilité des sources et de documenter et conserver dûment toutes les recherches effectuées. Ces vérifications doivent être effectuées au stade de l'entrée en relation ou lors de la réalisation de transactions pour des clients occasionnels et, selon une approche fondée sur le risque, pour les clients existants, pour lesquels les vérifications peuvent être effectuées parallèlement à la surveillance continue, ou lorsqu'une relation d'affaires est réexaminée.

Vigilance renforcée à l'égard des PPE

- Les entités contrôlées doivent prendre des mesures adéquates pour déterminer **l'origine du patrimoine et des fonds**, afin de s'assurer qu'il ne s'agit pas de produits provenant d'activités criminelles qui pourraient être associés à une PPE.
- La **direction générale** doit approuver l'établissement ou la poursuite d'une relation d'affaires avec des PPE ou la réalisation d'une opération ponctuelle pour une PPE.
- Les entités supervisées doivent effectuer une **surveillance continue renforcée** de la relation avec les PPE :
 - criblage des clients PPE à la recherche d'informations nouvelles ou émergentes
 - examen et mise à jour plus fréquents du fichier clients (par exemple tous les six mois ou annuellement, en fonction du profil de risque exact du PPE)
 - réalisation d'une analyse de l'activité de transactions afin de s'assurer que celle-ci est conforme à vos connaissances sur le profil client de la PPE, y compris en ce qui concerne la source déclarée de richesse / des fonds et l'objet de la relation d'affaires

Je vous remercie

Financial Transparency Advisors GmbH
Zieglergasse 38/7/1070 Vienna, Austria

Phone: +43 1 890 8717 11

www.ft-advisors.com

<http://www.ft-advisors.com>

Prochaine session :

30/07/2024

Sujet :

propriété effective,
structures complexes,
application pratique des
mesures de vérification des
BE

Organisateur du jour : Tamar Goderdzishvili

Présentateur du jour : Suzanna van Es